ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Dijon

Référence courrier : CODEP-DJN-2026-064354

Commune d'Avallon

Adjoint au Maire
37, Grande rue Aristide Briand
89200 Avallon

Dijon, le 29 octobre 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 29 octobre 2026 sur le thème de la gestion du risque lié au radon

N° dossier : Inspection n° **INSNP-DJN-2026-0295** (à rappeler dans toute correspondance)

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie et ses articles R. 4451-1 et suivants
[4] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements
[5] Arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs

Annexe : Références réglementaires

Monsieur l'Adjoint au Maire,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de votre commune a eu lieu le 29 octobre 2026 sur le thème de la gestion du risque lié au radon.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du propriétaire des établissements recevant du public tandis que ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a conduit le 29 octobre 2026 une inspection de la commune d'Avallon (Dpt 89) dont l'objectif était de contrôler le respect des exigences réglementaires relatives à la gestion du risque lié au radon dans les établissements recevant du public (ERP), en particulier les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans.

Adresse de la division : 21 boulevard Voltaire - 21000 Dijon
Adresse postale : BP 37815 - 21078 Dijon cedex - France
Tél. : +33 (0)3 39 59 68 68 - Courriel : dijon.asnr@asnr.fr

Les inspecteurs ont échangé avec un adjoint au maire, un conseiller municipal et le directeur des services techniques, à qui ils ont présenté les principales dispositions réglementaires concernant la gestion du risque lié au radon.

L'inspection a mis en évidence que la commune d'Avallon est bien sensibilisée au risque lié à l'exposition au radon. Elle a une vision claire des ERP relevant de sa responsabilité pour lesquels il existe des obligations réglementaires en la matière. Tous ces ERP ont bien fait l'objet des mesurages initiaux du radon requis durant l'hiver 2025-2026. Les concentrations en radon mesurées étaient inférieures à la valeur de référence de 300 Bq/m^3, sauf pour l'un des bâtiments, qui est en léger dépassement. Pour ce dernier, la municipalité a décidé de conduire des travaux d'amélioration de la ventilation qui sont actuellement en cours de réalisation. Un contrôle de l'efficacité de ces travaux sera réalisé durant l'hiver 2026-2027. Les inspecteurs ont constaté l'existence des registres de sécurité appelés par la réglementation. Il est cependant apparu que les résultats des mesurages du radon effectués n'étaient pas affichés à l'entrée des ERP, comme il est requis par la réglementation.

L'inspection a également été l'occasion de rappeler les principales obligations réglementaires en matière de prévention du risque radon vis-à-vis des travailleurs, précisées dans le code du travail. Les inspecteurs ont pris note qu'aucune démarche de prévention du risque radon sur les lieux de travail de la commune d'Avallon n'a encore été initiée, mais que celle-ci va être engagée, en débutant par l'établissement d'une liste consolidée des personnels et lieux de travail concernés, puis par l'élaboration d'un plan d'actions.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Affichage réglementaire des bilans relatifs aux résultats de mesurage du radon à l'entrée des ERP

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements *: « lorsque des mesurages d'activité volumique en radon ont été réalisés le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un « bilan relatif aux résultats de mesurage du radon ». Il est affiché dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention. L'affichage est à établir selon le modèle figurant en annexe 2 de l'arrêté précité. »*

Les représentants de la commune d'Avallon ont indiqué aux inspecteurs que la commune n'avaient pas procédé à l'affichage effectif du bilan des mesures du radon dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 février 2019 [4] précité, dans les ERP pour lesquels elle est soumise à des obligations de gestion du risque lié au radon.

Demande II.1 : Mettre en place l'affichage du bilan relatif aux résultats des mesurages du radon à proximité de l'entrée principale de chaque établissement concerné, dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 février 2019 [4] précité.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Registre de sécurité des bâtiments

Observation III.1 : Afin de faciliter le suivi des obligations réglementaires, il serait utile de disposer, en complément des registres de sécurité propres à chaque bâtiment, d'un outil de suivi centralisé des résultats des mesurages du radon et des échéances réglementaires associées, permettant notamment de générer des alertes à l'approche de ces échéances.

IV. RAPPELS REGLEMENTAIRES RELATIFS A L'APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

Les inspecteurs ont présenté les principales obligations réglementaires relatives à la prévention du risque d'exposition des travailleurs au radon, dont les premières étapes de mise en œuvre sont rappelées en annexe au présent courrier.

Ils ont pris note de l'intention de la commune d'Avallon d'engager cette démarche de prévention, en commençant par l'établissement d'une liste consolidée des personnels et des lieux de travail concernés, puis par l'élaboration d'un plan d'actions.

Les inspecteurs ont également invité la commune d'Avallon à se référer à la fiche d'information éditée par l'ASN à l'attention des employeurs et préventeurs sur la prévention du risque lié au radon dans les lieux de travail, ainsi qu'au guide pratique à destination des employeurs et des acteurs de la prévention du risque radon établi par le ministère du Travail et l'ASNR, mis à jour en décembre 2025.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'adjoint au Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION

ANNEXE AU COURRIER CODEP-DJN-2026-064354
Références réglementaires

Demande, constat ou observation	Rappel des principales dispositions du code du travail pour prévenir le risque d'exposition au radon des travailleurs
IV.	**<u>Évaluation des risques</u>** Conformément aux articles R. 4451-13 à R. 4451-15 du code du travail, l'employeur doit évaluer le risque d'exposition au radon dans les lieux de travail, notamment à partir du potentiel radon de la commune, des caractéristiques des bâtiments et des résultats de mesurages éventuellement disponibles. Lorsque cette évaluation ne permet pas d'écarter le risque d'atteindre ou de dépasser le niveau de référence de 300 Bq/m³, l'employeur doit procéder à des mesurages du radon dans les lieux de travail concernés. Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), conformément à l'article R. 4451-16 du code du travail. **<u>Plan d'actions / Mesures de réduction</u>** Conformément à l'article R. 4451-18 du code du travail et à l'arrêté du 15 mai 2024 [5], lorsque la concentration d'activité du radon dépasse le niveau de référence de 300 Bq/m³, l'employeur doit engager des mesures de réduction de l'exposition, en privilégiant les actions sur le bâtiment, notamment l'amélioration de son étanchéité vis-à-vis du radon et de la ventilation des locaux. Ces mesures doivent permettre de ramener la concentration en dessous de 300 Bq/m³ dès que possible, et au plus tard dans un délai de trois ans. Lorsque la concentration dépasse 1 000 Bq/m³, des mesures doivent être engagées rapidement pour la ramener en dessous de ce niveau dans un délai maximal d'un an, tout en respectant l'objectif de 300 Bq/m³ dans un délai maximal de trois ans. Dans l'attente, l'employeur doit également prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'exposition des travailleurs. **<u>Zones radon et dispositif renforcé de protection des travailleurs</u>** Conformément aux articles R. 4451-22 à R. 4451-24 du code du travail et à l'arrêté du 15 mai 2024 [5], lorsque les mesures de réduction de l'exposition ne peuvent être mises en œuvre ou ne permettent pas de ramener la concentration en radon sous 300 Bq/m³ dans un délai maximal de trois ans, l'employeur doit mettre en place une « zone radon » et appliquer le dispositif renforcé de protection des travailleurs. Ce dispositif implique notamment la désignation d'un conseiller en radioprotection, la délimitation et la signalisation des zones concernées ainsi que la réalisation de vérifications périodiques. Une zone radon peut être rendue intermittente dans les conditions prévues par la réglementation. Lorsque la zone radon ne peut être rendue intermittente, une évaluation individuelle préalable est réalisée pour les travailleurs concernés. Si cette évaluation conclut à un risque de dépassement de 6 mSv sur douze mois glissants, l'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle et un suivi individuel renforcé.